

Arrêté n°R-2023-03-6.4 **portant règlement intérieur et Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours de** **la piscine intercommunale de Marciac**

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu l'article A322-12 et suivants de l'arrêté du 28 février 2008 du code du sport, portant obligations liées aux activités sportives notamment aux établissements de natation et d'activités aquatiques,

Considérant qu'il appartient au Président de la communauté de communes de définir les modalités relatives aux conditions d'ouverture au public et aux conditions de surveillance et de secours de la piscine intercommunale de Marciac,

Arrête :

Article 1: Présentation de l'établissement

Nom de l'établissement : Piscine Ludique de Marciac

Adresse : route de Plaisance 32230 Marciac

N° de téléphone : 05.62.03.70.66 ou 05.62.09.30.68

Propriétaire : Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers

Exploitant : Communauté de Communes Bastides et Vallons du Gers (n° SIRET 243 200 508 001 05).

Article 2 : Installation de l'équipement et matériel

Plan du site comprenant :

- La situation des bassins, zones de jeux, et équipements particuliers.
- Les postes et zones de surveillance
- L'emplacement des matériels de sauvetage
- L'emplacement du matériel de secourisme
- L'emplacement du stockage des produits chimiques
- Les commandes d'arrêt des pompes et les organes de coupure de fluide
- Les moyens de communication intérieure
- Les moyens d'appel des secours extérieurs
- Les voies d'accès des secours extérieurs

Identification du matériel de secours disponible :

Matériel de sauvetage

- Perches, masques et tubas
- Bouée de sauvetage

Matériel de secourisme comprenant notamment :

- Un lit + couverture
- Un brancard plan sur flottant d'immobilisation
- Une couverture métallisée
- Des attelles gonflables pour membres inférieurs et supérieurs

- Un collier cervical (adultes et enfants)
- Un aspirateur de mucosité avec sondes adaptées
- Un nécessaire de premier secours :
 - Un morceau de toile 50*50 cm
 - Des compresses 5 et 10 cm en boîtes ou sachets stériles
 - Pansements compressifs (traitement des hémorragies par C.H.U.T)
 - Alcool 90° pour les instruments
 - Coton hydrophile, en boîtes stériles
 - Coton cardé
 - Bandes de gaz ou de tissus élastiques
 - Ruban de toiles adhésives hypoallergiques
 - Maille élastique de différents diamètres
 - Epingles de sûreté ; pince à épiler
 - Instruments : Ciseaux à bouts ronds ; pinces de Péan.
 - Désinfection par antiseptique : eau oxygénée ; solution de Dakin, bétadine ; chlorhexidine
 - Garrot avec ou sans boucle métallique
 - Canule oro-pharyngée (3 tailles)
 - EPI : masques, gants, lunettes ou visières, sur-blouse ou combinaison, charlotte et surchaussures

Matériel de réanimation

- Une bouteille d'oxygène oxygène médical 1000 l
- Un ballon auto remplisseur avec valves et masques adaptés pour permettre une ventilation
- Défibrillateur Semi-Automatique
- Oxymètre de pouls

Identification des moyens de communication

Communication interne

- Sifflets pour rappel à l'ordre
- Téléphone ligne interne
- Corne de brume

Moyens de liaison avec les services publics (SAMU, sapeurs-pompiers)

- Téléphone direct vers l'extérieur depuis le poste de secours, l'accueil.

Les MNS doivent avant chaque ouverture contrôler l'oxygénothérapie, la pharmacie, le téléphone, l'ensemble des bassins et plages, ainsi que les vestiaires.

Identification des surveillants de baignade :

- Tee-shirt : jaune
- Short : rouge
- Casquette : rouge

Article 3 : Fonctionnement général de l'établissement

Fréquentation maximale instantanée définie par le maître d'ouvrage en référence au décret n° 81-324 du 7 avril 1981, article 8 :

Fréquentation maximale saisonnière journalière : 500 personnes

Moments prévisibles de fortes fréquentations : après-midi entre le 14 juillet et le 15 août

Période et horaire d'ouverture de l'établissement**Scolaires :**

Du 5 juin 2023 au 5 juillet 2023 : les lundis, mardis, jeudis et vendredis : 8h30-12h30, 13h00-16h30, le mercredi 8h30 à 12h30.

Public :

Du 8 Juillet 2023 au 20 août 2023

Tous les jours	de 13h30 à 19h30
-----------------------	-------------------------

La sortie des bassins avant fermeture est à l'appréciation du chef de bassin selon la fréquentation

Article 4 : Organisation de la surveillance et de la sécurité

Personnel de surveillance présent pendant les heures d'ouverture

Du 5 juin 2023 au 5 juillet 2023 ouverture réservée uniquement aux scolaires

Lundi, mardi, jeudi et vendredi	De 8h30 à 12h30 et de 13h00 à 16h30	1 Maître-nageur sauveteur diplômé BEESAN ou équivalent
Mercredi	De 8h30 à 12h30	1 Maître-nageur sauveteur diplômé BEESAN ou équivalent

Ouverture au Public, du 8 juillet 2023 au 20 août 2023 (toboggans fermés durant toute la période)

Lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi, samedi et dimanche	De 13h30 à 19h30	2 maîtres nageur sauveteur ou BNSSA
--	------------------	-------------------------------------

Autre personnel présent dans l'établissement en permanence du 8 juillet 2023 au 20 août 2023 : personnel d'accueil (1 agent).

Article 5 : Plan d'Organisation de la Surveillance et de Secours (POSS)**Surveillance mobile**

Sifflet du surveillant pour rappel à l'ordre des contrevenants aux règles de sécurité

Les postes mobiles Maîtres-nageurs sauveteurs assurant la continuité et l'examen du bassin pour les angles morts, les rotations, les repas, les pauses etc. Ces postes mobiles assurent la vérification sur l'ensemble des zones de surveillance de l'établissement. Il est prioritairement déclenché lors d'une intervention de par sa mobilité sur l'ensemble des zones de surveillance.

Tous les postes de surveillance restent néanmoins compétant pour intervenir, le lieu où la proximité de l'intervention déterminant la priorité d'action après avoir prévenu les autres MNS et/ou le reste du personnel. Sifflet du surveillant pour rappel à l'ordre des contrevenants aux règles de sécurité

Procédure en cas d'accident :

L'alarme, type corne de brume, est située au niveau de la chaise haute du surveillant de bassin. Cette alarme est signalée à chaque pédiluve par des panneaux explicatifs concernant son déclenchement.

Intervention 2 Maîtres-nageurs sauveteurs en poste

Rôle du 1^{er} Maître-nageur sauveteur :

- Prévient son collègue par tous moyens
- Actionne la commande d'arrêt des pompes au besoin, si une personne est retenue sur la grille de fond de bassin
- Intervient et remorque la victime
- Effectue le bilan secouriste et transmet au 2^{ème} Maître-nageur sauveteur
- Prodigue les premiers soins

Rôle du 2^{ème} Maître-nageur sauveteur

- Déclenche la sirène d'alarme d'évacuation des bassins
- Apporte l'oxygénothérapie
- Alerte et transmet le bilan de santé aux secours extérieurs
- Implication des 2 Maîtres-nageurs sauveteurs sur les soins apportés à la victime

Rôle de l'agent d'accueil

- Après avoir perçu l'alarme
- Stoppe l'accueil et ferme la caisse
- Participe au maintien de l'évacuation des bassins
- Prépare l'arrivée des secours extérieurs

Un exercice d'alarme est organisé pour le personnel par le chef de bassin, en concertation avec les secours extérieurs en début de saison.

Alerte des secours extérieurs :

- Sapeurs-pompiers : 18
- SAMU : 15
- Gendarmerie : 17

A cet effet il y a 2 téléphones sur le site :

- 1 poste portable à l'accueil
- 1 poste portable au poste de secours

Article 6 : Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours scolaire

1. Organisation interne des secours

- Le Maître-nageur sauveteur intervient sur la victime
- Le professeur des écoles/professeur d'éducation physique avec les parents agréés sortent les enfants de l'eau et les éloignent des bassins
- Un adulte prévient les secours extérieurs et reste à disposition du Maître-nageur sauveteur

2. Organisation de la surveillance de la sécurité

- Personnel de surveillance : agent titulaire du BEESAN ou équivalent

Article 7 : Règlement intérieur de la piscine intercommunale de Marciac

1. Pour pénétrer dans l'enceinte de la piscine ludique, toute personne doit s'acquitter d'un droit d'entrée, suivant le tarif affiché à la caisse. Toute sortie est définitive.
2. L'accès aux bassins pourra être interdit aux personnes en état de malpropreté évidente, portant des signes caractéristiques de maladies contagieuses, portant une affection de l'épiderme, ou se présentant en état d'ébriété.
3. La douche savonnée est obligatoire avant de pénétrer dans le bassin, afin de respecter les consignes sanitaires.
4. Il est obligatoire d'emprunter les pédiluves prévus à cet effet avant de pénétrer sur les plages entourant le bassin.
5. Il est rigoureusement interdit de circuler sur les plages en tenue de ville et en chaussures.
6. Il est interdit de fumer dans l'enceinte de l'établissement.
7. Il est interdit de manger sur les plages entourant les bassins.
8. Il est interdit de courir ou de se pousser sur les plages entourant les bassins.
9. Il est interdit de plonger dans le bassin.
10. La pratique de l'apnée est formellement interdite.
11. Il est interdit de plonger dans le lac de Marciac depuis la base aqualudique.
12. Il est interdit d'amener de la nourriture ou des boissons et de l'alcool dans l'enceinte de la base aqualudique. Toutefois, il est toléré toute nourriture particulière à certaines catégories d'usagers, les très jeunes enfants notamment, ainsi que des bouteilles d'eau en plastique recyclable.

Il est demandé à chacun de respecter les règles élémentaires de vie en collectivité telles que de ramasser et /ou mettre dans les poubelles prévues à cet effet, les papiers et autres débris...

13. Tout enfant de moins de 8 ans doit être accompagné par une personne majeure.
14. Il est de la responsabilité des parents de surveiller leurs jeunes enfants à l'intérieur du site. La Communauté de Communes décline toute responsabilité en cas d'accident lié à un défaut de surveillance.
15. Les groupes doivent au préalable réserver par téléphone ou courrier auprès du chef de bassin qui est le seul habilité à donner l'autorisation selon la fréquentation de la piscine. Les groupes encadrés peuvent accéder au bassin à condition de se conformer au tableau de fréquentation dressé par la direction de l'établissement. Les groupes ainsi admis sont sous l'entière responsabilité de leurs accompagnateurs pendant toute la durée de leur présence dans l'établissement y compris pour leurs effets personnels. La responsabilité des maîtres-nageurs ne peut pas être engagée vis-à-vis de ces groupes à l'exclusion de la sécurité nautique.

En outre, les accompagnateurs doivent établir la liste des enfants sachant nager et ceux ne sachant pas. Cette liste est remise au chef de bassin. Les surveillants peuvent interdire sans appel toute action qu'ils jugeraient dangereuse tant pour un baigneur faisant partie d'un groupe encadré que pour un usager indépendant. L'accès de l'établissement peut leur être interdit en cas de mauvais comportement.

16. Aucun animal n'est toléré.
17. Une tenue de bain décente est exigée : **seuls sont autorisés slips de bain et maillots de bain –SHORTS, BERMUDAS DE BAIN ET SOUS VETEMENTS INTERDITS** - et une attitude correcte est de rigueur. Toute personne qui ne satisfait pas à ces conditions peut être exclue immédiatement sans pouvoir prétendre à remboursement.
18. Les jeux violents, bousculades et tous actes pouvant gêner le public ou les baigneurs sont interdits et leurs auteurs pourront être expulsés immédiatement s'ils font preuve de mauvais esprit ou d'incorrection. Les

jeux de ballons pourront être interdits en période de forte influence, l'utilisation d'engins flottants est interdite.
astreinte à l'autorisation du maître-nageur.

19. Il est interdit d'apporter des objets dangereux, notamment en verre, sur les plages et autour des bassins.
20. Toutes diffusions de photos ou images sont notamment régies par les dispositions du Code Civil et du Code Pénal relatives à la protection de la vie privée.
21. Les usagers sont autorisés à amener des parasols et des sièges pliants dans l'enceinte de la piscine ludique.
22. L'usage d'appareils bruyants peut être interdit si le volume sonore crée une gêne pour autrui.
23. L'enseignement de la natation non scolaire est l'exclusivité du personnel maître-nageur attaché à l'établissement.
24. La communauté de communes se réserve le droit de fermer l'établissement notamment pour des raisons techniques, d'hygiène ou de sécurité.
25. Il est strictement interdit d'accéder à la piscine et à ses bassins en dehors des heures d'ouverture.
26. Il est également interdit de pénétrer à l'intérieur des zones interdites signalées par panneaux ou pancartes.
27. La responsabilité de l'établissement n'est engagée que pendant les heures d'ouvertures et seulement vis-à-vis des usagers en règles avec le présent règlement.

Article 8: les toboggans sont fermés pour toute la période d'ouverture de la piscine. Il est strictement interdit de les utiliser.

En cas de non-respect du présent règlement, comme toute attitude ou acte perturbateur portant atteinte aux bonnes mœurs, au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité, à la salubrité ou la tranquillité des baigneurs et usagers, pourra justifier sanction et l'exclusion immédiate du fautif, sans préjudice de poursuites ultérieures. La communauté de communes décline également toute responsabilité en cas d'accident lors du non-respect du présent règlement.

Article 9 : Copie du présent arrêté est :

‣ adressée à :

- Mme la Sous – Préfète de l'arrondissement de Mirande,

‣ Affichée :

- A l'entrée de l'établissement,
- En bordure de bassin.

Fait à Marciac, le 24 mai 2023

Le Président,

Jean-Louis GUILHAUMON

